

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°0906455/9

M.

Mme Elisabeth Lastier  
Juge des référés

Audience du 20 avril 2009  
Ordonnance du 20 avril 2009

335-05  
54-035-03  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, faxée le 18 avril 2009, à 12h 51, présentée pour M. \_\_\_\_\_, de nationalité afghane, demeurant chez France Terre d'asile DOM 101913 BP 383 à Paris (75018), par Me François Sureau ; M. \_\_\_\_\_ demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet de police de Paris :

de suspendre la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, à savoir la décision en date du 11 décembre 2008 par laquelle le préfet de police a refusé son admission en France et a pris à son encontre une décision de remise à destination de la Grèce,

de réexaminer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile,

de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA », dans le délai de 72 h, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

et de lui délivrer les documents nécessaires pour formuler une demande d'asile auprès de l'office français de réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

- de décider, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;

Le requérant expose qu'il a été contraint en mars 2008 de quitter l'Afghanistan où il est né en 1984 ; qu'il a transité par la Grèce, où il n'a jamais été mis en mesure de demander le statut de réfugié ; qu'arrivé en France le 17 juillet 2008, il a déposé le lendemain une demande d'admission au séjour au titre de l'asile auprès de la préfecture de police le lendemain ; que convoqué à plusieurs reprises à des entretiens sans assistance d'un interprète, il s'est vu remettre un document relatif à la détermination de l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile, en vue de sa réadmission en Grèce, en application du règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; qu'il a formé un

recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté du 11 décembre 2008 le 12 février 2009, assorti d'un recours en référé suspension, rejeté par ordonnance du juge des référés du 25 février 2009, comme prétendument tardif, ainsi que d'un référé liberté, rejeté par ordonnance du 20 février 2009, pour défaut d'urgence imminente ; qu'il est à nouveau en rétention depuis le 9 avril 2009, aux fins de se faire renvoyer vers la Grèce, le 25 avril 2009 à 9h 50 ; que la décision attaquée constitue un refus d'octroi d'autorisation de séjour provisoire et une obligation de reconduire vers la Grèce un demandeur d'asile en application du règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, prise respectivement sur le fondement des articles L. 741-4, 1° et R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et de l'article L. 531-2 du même code, lequel renvoie à l'article L. 531-1 ; que le présent litige relève donc non pas de la procédure particulière applicable au contentieux de la reconduite à la frontière, mais des procédures de droit commun ;

Le requérant soutient :

sur la condition d'urgence, que celle-ci est remplie, dès lors que, d'une part, le refus d'admission provisoire au séjour porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur d'asile pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite, d'autre part, une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office, crée pour son destinataire une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même que l'administration exprime son intention d'en différer l'application effective ; qu'en l'espèce, l'exécution de la décision attaquée le contraindrait à retourner en Grèce, pays qui ne satisfait pas aux obligations minimales en matière de droit d'asile et qui renvoie systématiquement les demandeurs d'asile ; que cette exécution le priverait de facto du droit à voir sa demande d'asile valablement examinée ; qu'il est actuellement placé en rétention, dans l'attente de son renvoi en Grèce, prévue le 25 avril 2009, à midi ;

que le droit d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, constitue une liberté fondamentale ;

que l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé, alors que sa motivation est obligatoire en vertu de l'article 19, § 2 du règlement n° 343/2003 et de l'article L. 531-1 du CESEDA, dès lors qu'il se contente de viser des textes internationaux, dont certains sont inapplicables ; que le manquement à l'obligation de motivation porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

qu'en lui refusant la possibilité de voir sa demande d'asile examinée en France, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le préfet aurait dû utiliser la dérogation prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 53-1 de la Constitution, de l'article 3-2 du règlement n° 343/2003 et du dernier alinéa de l'article L. 741-4 du CESEDA, dès lors que la Grèce ne respecte ni le règlement n° 343/2003, ni les directives relatives au droit d'asile, telle la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, ni la convention de Genève ; que la Grèce ne satisfait pas aux obligations minimales de matière de droit d'asile telles qu'elles sont issues de la convention de Genève ; que par un avis du 15 avril 2008, le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ( UNHCR ) a enjoint aux Etats membres de l'Union Européenne d'utiliser l'article 3-2 du règlement n° 343/2003 pour ne plus renvoyer en Grèce de demandeurs d'asile, avis que la Norvège et l'Allemagne ont déjà appliqué ; que la Grèce ne respecte pas l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme en atteste un rapport du 4 février 2009 du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Thomas Hammarberg ; qu'il a été maltraité par les policiers grecs qui ne lui ont jamais laissé l'occasion de déposer une demande d'asile lors de son premier passage ; qu'il incombait au préfet de police, pour prendre sa décision de renvoi en Grèce, de s'informer sur le traitement que les autorités grecques lui avaient réservé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la copie de la requête en annulation, enregistré le 12 février 2009, sous le n° 0902252 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu la convention de Dublin du 15 juin 1990 ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un Etat tiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343-2003 ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2009, à 11h :

- le rapport de Mme Lastic ;

- les observations de :

- Me De Fontmichel, avocat de M. , substituant Me Sureau ;

- Me Thiers, avocat du préfet de police de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, «Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

Considérant que M. [redacted], de nationalité afghane, conteste la décision en date du 11 décembre 2008 par laquelle le préfet de police a refusé son admission en France au motif que l'examen de sa demande d'asile relève de la compétence de la Grèce, et a pris à son encontre une décision de remise à destination de ce dernier pays, et demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de Paris de suspendre la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, de réexaminer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA », dans le délai de 72 h, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et de lui délivrer les documents nécessaires pour formuler une demande d'asile auprès de l'OFPPRA ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête,

Considérant que conformément à l'article 53-1 de la Constitution, au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 et à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités françaises ont la faculté d'examiner une demande d'asile, même si cet examen relève normalement de la compétence d'un autre Etat ; qu'il appartient, en particulier, à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette faculté, lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international et interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;

Considérant qu'en l'espèce, si le requérant allègue que, lors de son transit par la Grèce qui a précédé son entrée en France, il aurait été « maltraité » par des policiers grecs et n'aurait pas été en mesure de présenter une demande d'asile en bénéficiant des garanties procédurales requises, il n'apporte aucune précision ni aucun justificatif susceptible d'établir la véracité de ses dires ; que cependant, la note d'information du 15 avril 2008 de l'United Nations High Commissioner for Refugees, (UNHCR), sur l'asile en Grèce, dont un résumé en traduction française est produit par M. [redacted], qui « conseille aux gouvernements de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin », et le rapport établi par M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'issue de la visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008 de la délégation qu'il animait, sur "Les droits de l'homme des demandeurs d'asile", relèvent « la persistance de lacunes structurelles graves dans la pratique grecque en matière d'asile, lacunes qui mettent en péril le droit fondamental de demander et de bénéficier de l'asile », ainsi que « le problème chronique du manque d'interprètes dans le système d'asile grec et l'impossibilité d'accéder à une assistance juridique publique aux premiers stades de la procédure d'asile » ; que ces pièces n'ont pas été contestées de manière circonstanciée au cours de l'audience ; que par suite, elles doivent être regardées comme attestant de manière sérieuse que le refus des autorités françaises de faire usage de ladite faculté dans le cas de M. [redacted] et de le renvoyer vers la Grèce, méconnaît de façon manifeste le droit d'asile, même si la Grèce est l'un des plus anciens Etats membres de l'Union européenne et si elle a ratifié la majorité des conventions européennes et internationales de sauvegarde des droits de l'homme, notamment la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York ;

Considérant, par ailleurs, qu'une décision de remise à un Etat étranger susceptible d'être exécutée d'office, crée pour son destinataire une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que d'ailleurs, par note au juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris, le préfet de police a indiqué que M. [redacted] "pourra en principe être reconduit à la frontière le 25 avril 2009 à 9h 50 à destination d'Athènes" ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée en date du 11 décembre 2008 par laquelle le préfet de police a refusé l'admission en France de M. et a pris à son encontre une décision de remise à destination de la Grèce ; que cette suspension implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la demande de l'intéressé tendant à son admission sur le territoire français au titre de l'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il appartiendra au préfet de police de délivrer, le cas échéant, à M. une autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPRA" ;

Sur les conclusions de M. tendant à l'application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, de décider que la présente ordonnance sera immédiatement exécutoire ;

#### DECIDE :

Article 1er : L'exécution de la décision en date du 11 décembre 2008 par laquelle le préfet de police a refusé l'admission en France de M. et a pris à son encontre une décision de remise à destination de la Grèce, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la demande de l'intéressé tendant à son admission sur le territoire au titre de l'asile, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance est immédiatement exécutoire.